



Vous ne pouvez pas cumuler simultanément l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant avec :

- les indemnités journalières versées pour un arrêt de travail, pour une maladie ou pour un accident de travail,
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'allocation de présence parentale,
- le congé d'adoption.

Cas particuliers

Adoption

L'adoption d'un enfant par un salarié n'ouvre pas droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant mais au congé d'adoption dont le régime a été adapté lors de la création de ce congé.

Le congé d'adoption pourra ainsi être allongé de onze jours (18 jours en cas d'adoptions multiples) s'il est partagé entre les deux parents et si la période la plus courte est au moins égale à onze jours.

Naissances multiples

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 18 jours maximum, et devra être pris en une seule fois.

Hospitalisation du bébé

En cas d'hospitalisation du bébé, les bénéficiaires du congé ont la possibilité de demander le report du point de départ du congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Lexique

* Indemnités journalières : sommes versées pour compenser la perte de salaire, pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

** Durée d'affiliation : il convient d'être immatriculé depuis 10 mois au moins à la date du début du congé paternité et d'accueil de l'enfant et de remplir certaines conditions de nombre d'heures travaillées ou de montant de cotisations.

*** Congé de naissance : les salariés statutaires pères (filiation) bénéficient de 4 jours à prendre dans les 15 jours qui entourent la naissance. Pour les salariés non statutaires, la durée du congé est de 3 jours.



EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

VOTRE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Un doute sur votre situation ?

Contactez votre service Ressources Humaines ou, en fonction de votre entreprise, la Caisse d'Allocations Familiales, la CNAM ...

Branche Professionnelle
des Industries Electriques et Gazières

Félicitations pour cette naissance !

Pour partager ce moment de bonheur en famille, un congé spécifique vous est dédié : **le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**.

L'accord sur l'égalité professionnelle de la branche des IEG incite les pères à en profiter pleinement.

Qui est concerné ?

Tous les nouveaux pères ainsi que le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle ouvrent droit à ce congé. Peu importe votre situation familiale, que l'enfant soit ou non à votre charge, son lieu de naissance ou d'habitation. Tous les salariés, statutaires ou non, peuvent bénéficier de ce congé, sans condition d'ancienneté.

Pour quelle durée ?

11 jours calendaires (les samedis, dimanches et jours fériés font partie de ces onze jours) dans le cas d'une naissance unique.

18 jours calendaires dans le cas de naissances multiples.

Il s'agit d'un congé non-fractionnable.

Exemple (naissance unique) : Si votre congé commence le 3 mars, il se termine le 13 mars inclus, au plus tard.

A quelle période ?

Le congé doit être pris au cours des quatre mois qui suivent l'arrivée de l'enfant. Pour les pères (filiation juridique), il peut être cumulé avec les jours de congés pour événements familiaux (congé naissance ***) prévus en cas de naissance ou d'adoption.

Exemple : si votre enfant est né le 3 mars, le congé paternité peut débuter entre le 3 mars et le 3 juillet.

Comment faire ?

1 mois avant la date prévue du congé, il suffit d'adresser à votre employeur une lettre simple, en précisant la date de reprise du travail prévue. Ce courrier devra être accompagné de justificatifs.

Rapprochez-vous de votre interlocuteur RH pour obtenir la liste des pièces justificatives.

MODELE DE COURRIER

Madame, Monsieur,

En vertu de la réglementation en vigueur, je vous informe que mon enfant est né ou devrait naître le « date ».

Je souhaite bénéficier de mon congé de paternité et d'accueil de l'enfant à partir du ... jusqu'au Je vous joins « la photocopie de l'extrait de l'acte de naissance » ou « du livret de famille » ou de « l'acte de reconnaissance de l'enfant » ou du « certificat médical précisant la date prévue de la naissance ».

Je vous prie d'agréer ...

« Signature »

Pour les salariés statutaires :

Le salaire est intégralement maintenu durant le congé (ARTT incluse, le cas échéant). L'accord Egalité Professionnelle de la branche des IEG précise que ce congé n'a pas d'influence sur l'attribution des jours de disponibilité des cadres ou de la rétribution de la charge de travail et des déplacements.

Pour les salariés non statutaires :

Vous bénéficiez des indemnités journalières * de sécurité sociale dès lors que vous justifiez d'une certaine durée ** d'assurance en tant qu'assuré social.